

PAYS DE L'AIGLE ASTRONOMIE

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

PAYS DE L'AIGLE ASTRONOMIE

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- Démystifier l'Astronomie et la rendre accessible à toutes et à tous grâce à des séances d'initiation, de formation et d'observation.
- Guider les adhérents à aborder l'astronomie, apprendre à reconnaître les constellations, observer, photographier et de promouvoir cette science auprès de tout public.
- Participer chaque année à diverses manifestations et organiser des observations publiques lors d'évènements astronomiques afin de faire la promotion de l'astronomie et de la rendre accessible au plus grand nombre.
- Faire partager nos connaissances et nos observations auprès du public scolaire et du grand public.
- Créer / Diffuser des outils pédagogiques
- Impliquer chacun dans un programme en lui demandant une participation minimale selon son savoir-faire et son domaine de compétence
- Tout ceci dans une atmosphère de convivialité et de partage

Cette association est à but non lucratif.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Chapelle Viel, Mairie Le Bourg (61270)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérents
- d) Personnes morales ou membres associés

ARTICLE 6 – COTISATIONS- ADMISSION

Une cotisation annuelle doit être réglée par les adhérents. Son montant est fixé chaque année par l'assemblée générale

Pour faire partie de l'association, il faut avoir lu et accepté les statuts qui la régissent et avoir acquitté un montant d'adhésion.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'entrée d'un nouveau membre. Le motif du refus est alors expliqué au candidat.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle minimale dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme correspondant au montant de la cotisation.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration ou bâtir des accords de coopération.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Le montant des activités organisées par l'association : conférences, etc....
- 4° Les dons divers

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au dernier trimestre (Octobre, novembre ou décembre)

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés
Les adhérents qui ne peuvent être présents à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un adhérent à jour de sa cotisation. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par adhérent ; un adhérent ne dispose donc au maximum que de 3 droits de vote.
Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée de nouveau. Elle pourra cette fois délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de l'article 11.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 9 membres actifs, élus pour 3 années lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'accès au poste de membres du conseil d'administration à des mineurs de 15 ans et plus est autorisé, à l'exception des fonctions de Président, trésorier et trésorier adjoint qui impliquent la responsabilité civile et pénale de personnes majeures.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s (s'il y a lieu);
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président conserve les accès aux comptes de l'association.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et après accord préalable du trésorier sont susceptibles d'être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement, achat de petit matériel divers.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR (CHARTRE)

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à. La Chapelle Viel, le 2 juillet 2019. »

Vice-Président

P. MARCHAL


Trésorier

G. WOLKOFF
